

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Tardy, M. Sermier, M. Hetzel, M. Maurice Leroy, M. Fenech, M. Salen,
M. Reiss et M. Vitel**ARTICLE 20**

I. – À l'alinéa 92, après le mot :

« publique »

insérer les mots :

« ou privée ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir, si l'État le juge opportun, la possibilité de transférer aussi la propriété des biens archéologiques à une personne privée, notamment dans le cas de biens archéologiques découverts après l'entrée en vigueur de la loi dans une propriété ayant fait l'objet d'une cession avant la découverte.